

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 14 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

JOVETTE DUFOUR
Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

-et-

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

-et-

SYLVAIN RIENDEAU
Parties défenderesses

JUGEMENT

JF 1315

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription* (la « **Demande** ») notifiée aux parties et produite au dossier de la cour le 21 février 2025;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une *Demande modifiée* (la « **Demande Modifiée** ») a été notifiée aux parties et produite au dossier de la cour le 24 février 2025;

[3] **CONSIDÉRANT** que les allégations contenues aux paragraphes 31 à 42 et 51 à 53 de la Demande font état de renseignements qui réfèrent à l'état de santé d'une avocate;

[4] **CONSIDÉRANT** que les allégations contenues aux paragraphes 31 à 41 et 53 à 56 de la Demande Modifiée font état de renseignements qui réfèrent à l'état de santé d'une avocate;

[5] **CONSIDÉRANT** que la diffusion éventuelle de ces renseignements ainsi que toute allusion à l'état de santé de l'avocate concernée seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée et pourrait lui causer préjudice ;

[6] **CONSIDÉRANT** la nature médiatisée de la présente cause;

[7] **CONSIDÉRANT** la portée limitée de l'ordonnance demandée qui permet ainsi de protéger les renseignements confidentiels et l'identité de l'avocate concernée, tout en sauvegardant le caractère public de la justice civile;

[8] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à ce qu'une telle ordonnance de non-publication soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse pour l'émission d'une ordonnance de non-publication;

[10] **ORDONNE** la non-publication des renseignements contenus aux paragraphes 31 à 42 et 51 à 53 de la *Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription* datée du 21 février 2025;

[11] **ORDONNE** la non-publication des renseignements contenus aux paragraphes 31 à 41 et 53 à 56 de la Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription modifiée datée du 24 février 2025;

[12] **ORDONNE** aux défendeurs et à toute autre personne, de ne pas se servir, publier, montrer, afficher ou permettre de se servir, de publier, de montrer ou d'afficher, et ce, sur quelque support que ce soit :

12.1. Une partie ou la totalité des renseignements contenus aux paragraphes 31 à 42 et 51 à 53 de la *Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription* datée du 21 février 2025;

12.2. Une partie ou la totalité des renseignements contenus aux paragraphes 31 à 41 et 53 à 56 de la Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription

modifiée datée du 24 février 2025 ;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance ci-dessus nonobstant appel ;

LE TOUT, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Me Eli Kano
Trivium Avocats Inc.
Avocat de la partie demanderesse.

Me Dominic Bianco
MSB @ Associés s.e.n.c.r.l.
Avocat du défendeur Sylvain Riendeau

M. Christian Varin
Se représente lui-même

Date d'audience : Au vu du dossier